

b) avoir suivi avec succès le cours de conduite des véhicules d'urgence dispensé par l'Institut de police du Québec;

c) fournir un rapport médical ou optométrique à la Société. ».

17. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe. ».

18. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe. ».

19. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe:

a) soit pendant une durée totale de 36 mois;

b) soit pendant une durée totale de 24 mois si la personne concernée a suivi avec succès une formation comportant 300 heures de conduite sur le chemin public d'un véhicule routier dont la conduite est autorisée par le permis demandé. ».

20. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du chiffre «90.1» par le chiffre «90»;

2^o par le remplacement du chiffre «41» par le chiffre «39».

21. L'article 48 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o soumettre un document prouvant son identité, notamment son nom, le jour, le mois et l'année de sa naissance et, s'il y a lieu, une traduction en anglais ou en français du document qu'elle soumet; »;

3^o par le remplacement du chiffre «41» par le chiffre «39».

22. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«56. Les droits payables pour obtenir pour la première fois un permis d'apprenti-conducteur d'une classe donnée sont de 12 \$.

Les droits payables pour obtenir subséquemment un permis d'apprenti-conducteur de la même classe sont de 8 \$.».

23. L'article 57 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«3^o elle est âgée de 23 ans ou plus. ».

24. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«85. La Société fournit les documents que doit remplir ou faire remplir une personne pour l'application des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 24, du paragraphe 3^o de l'article 25, de l'article 34, du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o de l'article 42, du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o et du sous-paragraphe c du paragraphe 3^o de l'article 43, du paragraphe 2^o de l'article 44, du paragraphe 2^o de l'article 45 et du paragraphe 2^o de l'article 46. ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27882

Gouvernement du Québec

Décret 725-97, 28 mai 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'inaptitude — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir un système de points d'inaptitude d'après lequel la Société de l'assurance automobile du Québec révoque un

permis ou suspend le droit d'en obtenir un, ce système devant contenir une liste d'infractions pour lesquelles un certain nombre de points d'inaptitude doivent correspondre et prévoir le nombre total de points inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la révocation du permis ou la suspension du droit d'en obtenir un;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9.2^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer parmi les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II de ce code ainsi que du règlement pris en vertu du paragraphe 9^o de cet article, celles qui sont applicables au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire et prévoir les dispositions dérogatoires à cette section ou à ce règlement applicables à ces titulaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9.3^o de l'article 619 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir le nombre total d'infractions ou de points d'inaptitude inscrits au dossier d'une personne qui entraîne l'envoi d'un avis, la suspension d'un permis d'apprenti-conducteur et d'un permis probatoire ou du droit de les obtenir;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 9^o, 9.2^o et 9.3^o)

1. Le Règlement sur les points d'inaptitude édicté par le décret 1424-91 du 16 octobre 1991 est modifié à l'article 4 par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, dans le cas d'une personne mentionnée à l'article 191.2 de ce code, un total d'au moins 4 points d'inaptitude doit être inscrit à son dossier pour entraîner la suspension de son permis ou de son droit d'en obtenir un. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **6.** Les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II du Code de la sécurité routière s'appliquent, à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article 111 et de l'article 114, au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire. ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée « Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence », de « 1.1 Conduite en présence d'alcool dans l'organisme ou omission de fournir un échantillon d'haleine »;

2^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée « Description », de « 202.2 ou 202.9 »;

3^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée « Imputabilité », du chiffre « 202.9 »;

4^o par l'insertion, après le point 1 et dans la colonne intitulée « Points », du chiffre « 4 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27883

Gouvernement du Québec

Décret 726-97, 28 mai 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Écoles de conduite — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les écoles de conduite

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o, 3^o, 6^o et 10^o à 22^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;